

*Taxe d'accise*

[Français]

**Mme le Président:** On a répondu aux questions énumérées par le secrétaire parlementaire. Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

**Des voix:** D'accord.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET LA LOI SUR L'ACCISE

#### MESURE MODIFICATIVE

**L'hon. Allan J. MacEachen (vice-premier ministre et ministre des Finances)** propose: Que le bill C-57, tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise et la loi sur l'accise et à prévoir un impôt sur les revenus pétroliers, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

—Madame le Président, le bill que nous étudions aujourd'hui est un bill important qui met en œuvre deux parties importantes du programme énergétique du gouvernement et un certain nombre de changements en matière de taxes de vente et d'accise.

Le bill comporte cinq parties: la Partie I présente des modifications au régime d'application de la taxe fédérale de vente, telle l'application de la taxe aux activités manufacturières marginales et aux encarts publicitaires distribués dans les journaux.

La Partie II comprend des dispositions relatives à la nouvelle taxe sur le gaz naturel et les liquides du gaz. La Partie III porte sur les changements dans l'imposition des boissons alcooliques et des dispositions techniques de la loi sur l'accise. La Partie IV établit une taxe de 8 p. 100 sur les recettes pétrolières en vertu d'une loi distincte et la Partie V prescrit les dates de mise en œuvre des diverses dispositions figurant dans les quatre premières parties du bill.

Sans entrer dans les détails des différentes dispositions pour l'instant, j'aimerais prendre quelques instants pour expliquer certaines des plus importantes dispositions du bill C-57. La plus importante modification figurant dans la Partie I est sans doute la réduction de 12 à 9 p. 100 de la taxe fédérale de vente; cette mesure a été proposée initialement par le ministre de la Justice (M. Chrétien) dans son budget de novembre 1978.

● (1220)

Cette mesure qui a stimulé sensiblement l'économie canadienne, a été maintenue en vigueur depuis novembre 1978, grâce à l'établissement d'un décret de remise en vertu de la loi sur l'administration financière. D'autres changements, dont quelques augmentations des taxes fédérales de vente et d'accise, ont également été appliqués depuis ce temps, en fonction d'une motion des voies et moyens, selon la pratique coutumière. Le présent bill sanctionne ces propositions, qui remontent à 1978.

Le bill C-57 comporte également un certain nombre de modifications importantes relatives à la structure de la taxe

fédérale de vente que j'ai annoncées dans mon discours du budget d'octobre. Comme bon nombre de fiscalistes et de contribuables le savent, le régime actuel de la taxe fédérale de vente, lequel s'applique au niveau du manufacturier, comporte de graves injustices et anomalies. Ces anomalies comprennent, notamment, l'imposition de marchandises à divers paliers de commerce et à des prix différents, l'absence d'un système exhaustif d'appels, l'évitement fiscal par le transfert de certaines opérations manufacturières de manière à échapper au point d'imposition et la tendance à favoriser les marchandises importées par rapport aux marchandises canadiennes.

Ces injustices sont bien étayées. De nombreux rapports, dont le rapport de la Commission Carter, le document de travail de 1975 et un rapport du Groupe d'étude de la fiscalité indirecte, en ont énoncé les grandes lignes et proposé des solutions possibles. Malheureusement, peu de gens se rendent compte de la gravité de ces injustices. A mon avis, les injustices actuelles ne peuvent pas être maintenues. Ainsi, j'ai annoncé, dans mon budget d'octobre, une modification visant à corriger l'une des plus graves lacunes de la loi, c'est-à-dire la pratique qui consiste à organiser des activités par ailleurs imposables, quelquefois appelées activités manufacturières marginales, de manière qu'elles échappent au point d'imposition.

Les milieux des affaires m'ont fait certaines instances au sujet de cette proposition. Même si, dans l'ensemble, ils s'accordent à dire que ce changement est nécessaire, ils auraient préféré une réforme exhaustive du régime d'application de la taxe de vente plutôt que des améliorations fragmentaires, comme la modification visant à imposer les activités manufacturières marginales. Selon moi, cette insistance sur une réforme exhaustive est des plus encourageante. Mais, je désire souligner qu'il ne s'agit là que d'une première étape et que d'autres injustices et lacunes structurelles de la loi devront être réglées prochainement.

Madame le Président, permettez-moi d'expliquer brièvement en quoi consiste le problème des activités manufacturières marginales. La valeur de toute activité d'un fabricant avant la vente des marchandises est incluse dans le prix de vente du fabricant qui constitue l'assiette aux fins de l'imposition de la taxe fédérale de vente. L'assemblage et l'emballage font partie de telles activités. Lorsqu'une personne, autre que le fabricant autorisé des marchandises, effectue ces activités en échappant au point d'imposition, la valeur ajoutée n'est pas soumise à la taxe. Évidemment, il s'agit là d'une situation injuste, étant donné qu'une personne doit payer la taxe sur une série d'activités particulières incorporées au processus de fabrication, tandis qu'une autre personne qui effectue essentiellement les mêmes activités ne paie aucune taxe.

Un deuxième fait moins évident, mais peut-être plus important, est que la fréquence de l'évasion fiscale par le biais des activités manufacturières marginales est particulièrement marquée dans le cas des marchandises importées. D'ailleurs, selon les renseignements et les présentations que j'ai reçus, il semblerait que cette pratique s'applique presque uniquement aux marchandises importées. Les importateurs importent souvent les marchandises non assemblées et non emballées, paient des taxes relativement peu élevées au point d'importation et ne paient pas la taxe sur les activités d'emballage et d'assemblage qui sont effectuées par la suite au Canada.